

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.575/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur", a donné le 12 septembre 2002 l'avis suivant :

Formalités préalables

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre du Budget doit être préalable à la délibération du Gouvernement. Un accord "donné en séance", comme c'est le cas pour le présent projet, ne peut valoir comme l'accord dudit Ministre.

Observation générale

En ce qui concerne les sigles et acronymes, qui peuvent être prononcés comme un mot ordinaire, mieux vaut ne pas mettre de point entre les lettres qui les composent. On écrira, par exemple "CIUF", mais par contre "C.P.S.-C.F.", "C.U.D." et "C.G.H.E.".

Examen du projet

Dispositif

Article 10

La section de législation a déjà relevé que :

"Le Fonds national de la recherche scientifique est une personne morale de droit privé, étant un établissement d'utilité publique qui a pour objet, selon l'article 1^{er}, alinéa 2, de ses statuts, de favoriser la recherche scientifique dans les diverses Communautés de la Belgique ¹."

(1) Les statuts du Fonds national de la recherche scientifique ont été établis conformément au titre II de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; les statuts actuels ont été approuvés par un arrêté royal du 20 juin 1997 (Moniteur belge du 17 juillet 1997). Sur le caractère de droit privé du Fonds national de la recherche scientifique, voir, notamment, l'avis du Conseil d'Etat 8.976/1/V, donné le 20 août 1964 sur le projet devenu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif au financement de programmes de recherche fondamentale collective (Pasin. 1965, p. 48). Voir, dans le même sens, l'avis 23.897/9, donné le 2 décembre 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture", ainsi que l'avis 30.287/2, donné le 16 juin 2000, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique" (Doc CCF 1999/2000 n° 94/1).

Les deux premiers alinéas doivent être revus afin, d'une part, de faire ressortir que la gestion du secrétariat du CPS-CF par le secrétariat général du FNRS est une condition de subventionnement de ce fonds et, d'autre part, d'en préciser les conséquences budgétaires.

Articles 12 à 23

L'article 12 de l'avant-projet crée le Conseil Interuniversitaire de la Communauté française, le CIUF, organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. En vertu de l'article 13, le CIUF est composé de 39 membres, parmi lesquels des membres d'universités libres.

Hors les cas de réquisition ², il ne se conçoit pas d'imposer à des personnes privées de siéger dans un organisme public. Il convient donc de composer le CIUF de manière à ce que la présence de ces personnes soit facultative ou qu'elle constitue une condition de subventionnement.

Par ailleurs, la création d'un organisme d'intérêt public par la Communauté française doit respecter le prescrit de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Aux termes de celui-ci, le décret doit régler, notamment, le contrôle de l'organisme, ce que l'avant-projet reste en défaut de faire.

Les organismes d'intérêt public communautaires sont également soumis à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent. L'article 2 de celui-ci pose comme principe que les besoins en personnel sont satisfaits par des agents dans une situation statutaire. Le recours à des personnes engagées sous contrat ne peut constituer qu'une exception, admissible uniquement dans les cas visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2. L'article 18 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

⁽²⁾ Ce qui suppose une situation exceptionnelle (voir M.-A. Flamme, *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989, T. II, pp. 841, 880 et 886-896).

Article 13

A l'alinéa 1^{er}, au 5°, il convient de remplacer les mots "au sens du décret" par les mots "visées à l'article 78 du décret".

A l'alinéa 4, les mots "de l'alinéa 1^{er}" doivent être ajoutés après les mots "visés au 5°".

Article 14

A l'alinéa 1^{er}, aux 2° à 6°, il convient d'insérer les mots "alinéa 1^{er}," après les mots "à l'article 13".

Selon l'alinéa 2, les membres du bureau sont désignés pour un terme de deux ans alors que les membres du CIUF visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5°, du projet sont nommés annuellement. Il convient dès lors de préciser à l'alinéa 2 que les membres du bureau sont désignés pour un terme de deux ans, à l'exception des membres visés au 5° de l'alinéa 1^{er}, qui sont désignés annuellement.

La chambre était composée de

Messieurs	P. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat, président,
		conseillers d'Etat,
Mesdames	J. JAUMOTTE,	
	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. QUERTAINMONT